

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2100302AMAS10090



ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A.  
Pegasus Park  
De Kleetlaan 12B - Bus 9  
1831 DIEGEM  
BELGIQUE

Paris, le 18 MARS 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

**N° Intransit : 2100302 - KUNSHI**

**AMM n° 2120209**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision une validation inter-laboratoire de la méthode Lakaschus S. (2006a) ou Wolf, 2008 pour la détermination des résidus du fluazinam dans les plantes riches en eau.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100302 Nom commercial : **KUNSHI**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2120209

Date prévisionnelle de renouvellement : 2020

Firme détentrice : ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A.

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2010-1465 du 26 août 2013  
Vu la mise à disposition du 27 novembre au 18 décembre 2013 du projet de décision au public  
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

### Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger l'opérateur, porter :
  - Pendant le mélange/chargement :
    - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3,
    - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant,
    - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée,
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3,
    - Lunettes ou écran facial répondant à la norme EN 166 ou EN 170 (protection des yeux).
  - Pendant l'application :
    - Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant,
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Si application avec tracteur sans cabine :
  - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique pendant l'application,
  - Lunettes ou écran facial répondant à la norme EN 166 ou EN 170 (protection des yeux).
- Si application avec tracteur avec cabine :
  - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-2 (dans ce cas, le port de gants n'est nécessaire que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et les gants doivent être stockés à l'extérieur de la cabine).
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3,
  - Combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % – grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant,
  - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3)) à porter par-dessus la combinaison précitée,
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3,
  - Lunettes ou écran facial répondant à la norme EN 166 ou EN 170 (protection des yeux).
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, le port de gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

18 MARS 2015

Alain TRIDON

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation KUNSHI est accordée.

Teneur garantie en matière active

250 G/KG	Cymoxanil
375 G/KG	Fluazinam

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R36	IRRITANT POUR LES YEUX
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAÎNER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAÎNER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R63	RISQUE POSSIBLE PENDANT LA GROSSESSE D'EFFETS NEFASTES POUR L'ENFANT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15653201 - Pomme de terre\*Trt Part.Aer.\*Mildiou(s)

Dose d'emploi 0,5 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 6 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- A raison d'un maximum de 6 applications à une dose comprise entre 0,4 et 0,5 kg/ha avec un intervalle de 5 jours entre les applications.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

18 MARS 2015

Alain TRIDON